

Gestion des déchets contenant de l'amiante

C'est l'entreprise qui réalise les travaux de rénovation ou de démolition qui prend en charge l'élimination des déchets amiantés. Ces derniers sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique amiante. Typologie, conditionnement, traçabilité, stockage temporaire et transport : on vous explique tout !

Les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique amiante formalisée dans le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code de l'environnement et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Il existe deux grandes familles de déchets d'amiante dans le secteur du bâtiment :

- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante libre ou lié, générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de travaux de génie civil, y compris les terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;
- Les autres types de déchets amiantés, notamment les déchets connexes de chantiers contaminés (EPI, MPC, films de protection...).

Filières d'élimination

Les déchets amiantés (matériaux de construction et autres types) peuvent être acceptés dans les filières suivantes :

- En **installation de stockage de déchets non dangereux - ISDND** (même si les déchets d'amiante sont des déchets dangereux, ils peuvent être acceptés en ISDND lorsque leur arrêté préfectoral le prévoit) ;
- En **installation de stockage de déchets dangereux - ISDD** ;
- En **filière de vitrification** : filière unique en France, localisée dans les Landes.
- Aucun déchet amianté ne peut être admis dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

A noter : les déchets contenant de l'amiante comportant une part valorisable importante ont intérêt à être évacués vers une **Installation Fixe de Traitement de l'Amiante (IFTA)**. Pour en savoir plus, voir encadré plus bas.

L'élimination des déchets générés lors de travaux jusqu'à leur prise en charge par l'installation finale de traitement relève de la responsabilité :

- Du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets ;
- De l'entreprise titulaire du marché en tant que « détenteur » de déchets.

Il est important de rappeler la responsabilité solidaire prévue par le code de l'environnement sur l'élimination des déchets entre le producteur des déchets et les différents détenteurs. Ce qui signifie qu'en cas de litige, la responsabilité de l'ensemble des acteurs peut être recherchée.

Conditionnement des déchets amiantés

Les déchets d'amiante sont triés, conditionnés et évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production. Ils sont stockés dans une zone clairement identifiée. Le conditionnement doit être adapté, en sac étanche, selon la nature du déchet (amiante libre, amiante lié, EPI...). L'étiquetage amiante doit figurer sur le conditionnement.

A noter que l'entreprise est responsable en tant que « producteur » des déchets d'EPI et MPC ayant servi aux travaux, et non simple « détenteur ». La responsabilité du maître d'ouvrage ne peut donc pas être recherchée dans ce cas particulier.

Déchets évacués vers des ISDND

Les plaques de toiture et ardoises sont emballés par lot dans des films plastiques étanches et si possible déposés sur palette filmée (sinon dans des dépôt bags). Les tuyaux et canalisations sont filmés individuellement puis conditionnés sur des racks ou dans des dépôt bags.

Déchets évacués vers des ISDD

Les déchets d'amiante évacués vers des installations de stockage de déchets dangereux doivent faire l'objet d'un double ensachage et d'un scellé numéroté.

Les déchets sont conditionnés dans la zone de travail dans un premier sac étanche qui sera lavé et emballé dans un deuxième sac étanche qui portera l'étiquette amiante. Ces sacs seront ensuite placés dans des GRV (grands récipients pour vrac) avec scellé numéroté, tels que des big bags, conformes à la réglementation ADR.

Il est nécessaire de séparer les différents types de déchets suivant leurs codes de classification.

A noter : les coûts de traitement final pourront être différents selon ces catégories de déchets.

Traçabilité des déchets d'amiante

Avant de commencer des travaux et dès le devis, les entreprises doivent s'assurer des conditions d'acceptation des déchets par les installations de stockage de déchets. A cet effet, elles doivent faire une demande de certificat d'acceptation préalable (CAP) à l'installation de stockage des déchets en précisant la nature exacte des déchets contenant de l'amiante, les volumes et poids estimés, les types de conditionnements, leurs dimensions, la nature des autres déchets à éliminer et, si possible le type d'amiante.

L'installation de destination transmet alors la fiche d'identification des déchets (FID) à l'entreprise afin de connaître et de vérifier toutes les informations nécessaires à l'acceptation préalable. La FID est complétée par un engagement de non-mélange des déchets de la part de l'entreprise de travaux.

Le CAP indique les conditions particulières d'acceptation des déchets et notamment les types de conditionnements adaptés aux moyens de manutention de l'installation de stockage.

Une fois le CAP obtenu et après production des déchets, l'entreprise doit compléter :

- Le bordereau de suivi des déchets d'amiante en ligne sur [Trackdéchets](#) (BSDA, ex [cerfa n°11861*03](#)) ;
- Le scellé numéroté avec le SIRET de l'entreprise pour les envois en ISDD.

Le bordereau comporte le nom et la signature de tous les intervenants, de la maîtrise d'ouvrage à l'éliminateur final, en passant par l'entreprise et le transporteur.

Chaque type de déchet est identifié par un code issu de la nomenclature européenne des déchets qui sert à remplir la rubrique « dénomination du déchet » dans le bordereau. Tous les codes déchets dangereux sont suivis d'un astérisque.

Exemples :

- 17 06 01 * : matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- 17 06 05 * : matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- 17 02 04 * : matières plastiques contenant des substances dangereuses (cas des dalles) ;
- 15 02 02 * : chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés (EPI, etc...).

Transit ou stockage temporaire de déchets d'amiante hors du chantier

En dehors du chantier, tous les lieux de transit des déchets d'amiante sont soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE, rubrique 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux).

A ce titre, ils doivent être :

- Autorisés par la préfecture dès que la quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site est supérieure ou égale à 1 tonne ;
- Déclarés par l'exploitant auprès de la préfecture pour des quantités inférieures à 1 tonne.
- Il est important de s'assurer que l'exploitant d'un site de regroupement/transit choisi par l'entreprise est également en conformité avec cette législation.

Les ateliers et locaux de l'entreprise sont également concernés par cette rubrique 2718 en cas de stockage temporaire d'amiante ou autre déchets dangereux. La demande d'autorisation ou de déclaration peut être faite en ligne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

Les contrôles réalisés par l'inspection des installations classées peuvent donner lieu à des sanctions administratives, de la simple mise en demeure pour mise en conformité à la fermeture du site, et des sanctions pénales pouvant atteindre 75 000 € et plus d'un an d'emprisonnement pour les défauts d'autorisation.

A noter que lorsque l'entreprise stocke au moins une tonne de déchets dangereux provenant de ses chantiers (ex : ses EPI contaminés avec des fibres d'amiante), elle relève de la [rubrique ICPE 2710](#) (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets). Dans ce cas, le producteur initial étant l'entreprise, elle a le droit de stocker ses propres déchets dans l'attente qu'ils atteignent une quantité suffisante pour être collectés. En dessous du stockage d'une tonne de ces déchets, elle n'est pas tenue d'effectuer une déclaration au titre de la réglementation ICPE. La traçabilité et le stockage dans des contenants spécifiques et identifiés sont néanmoins indispensables.

Transport de déchets amiantés

Pour pouvoir transporter des quantités supérieures à 100 kg de déchets dangereux, il est nécessaire de faire une déclaration en préfecture, valable 5 ans : [modèle de déclaration « exercice de l'activité de collecte et de transport par route de déchets »](#). Un double de ce document doit être conservé dans le véhicule servant au transport, notamment pour être présenté aux autorités en cas de contrôle.

En complément de cette obligation, l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses, dit « ADR », s'applique. Dans le BSDA, pour le transport de déchets d'amiante, la mention au titre du règlement ADR à indiquer est : classe 9, n° ONU 2212 pour l'amiante amphibole ou classe 9, n° ONU 2590 pour l'amiante chrysotile). Cette réglementation très complexe comporte notamment les dispositions suivantes :

- Les colis de matériaux doivent être identifiés avec une ou plusieurs étiquettes de danger de classe 9 ainsi qu'avec l'étiquette amiante.
- Le chauffeur doit être formé au risque et titulaire du certificat ADR de base en complément de son permis et de la FIMO/FCO.
- Le chauffeur doit disposer des documents de transport des matières dangereuses et de la consigne générique de sécurité.
- Le véhicule, équipé selon l'ADR, doit être fermé ou bâché et signalé par des panneaux orange vierges munis d'un système de verrouillage, à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.
- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante, ainsi que les matériaux dégradés, doivent être emballés en doubles sacs étanches scellés.
- Dès lors que l'entreprise effectue des opérations d'emballage, de chargement, de déchargement et de transport, un conseiller à la sécurité doit être désigné. Elle doit indiquer l'identité de son (ou ses) conseiller(s) suivant la [procédure dématérialisée](#) mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. A noter : Le conseiller peut être interne ou externe à l'entreprise. Le CIFMD (Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses), seul organisme habilité à faire passer en France les examens de conseiller à la sécurité, fournit une liste de conseillers externes à la sécurité sur son site www.cifmd.fr. Cette liste n'est pas exhaustive et ne constitue pas un critère de qualité particulier puisque l'inscription sur celle-ci des conseillers formés est volontaire. Ces conseillers à la sécurité sont titulaires d'un certificat délivré après réussite à un examen national organisé par le CIFMD. Le certificat est délivré pour une durée maximale de 5 ans. Il peut être renouvelé, pour la même durée, en réussissant l'examen de renouvellement.

Le déchargement par bennage des déchets d'amiante est interdit.

Cas d'exemption partielle ou totale de l'ADR

Il existe une exemption totale de l'ADR pour le transport d'amiante-ciment, quelle que soit la quantité, sous réserve qu'il ne puisse pas y avoir d'émission de fibres d'amiante pendant le transport (disposition spéciale n°168 - DS 168).

Il existe une exemption partielle de l'ADR (chapitre 1.1.3.6 de l'ADR) pour le transport des quantités d'amiante suivantes :

- < 1 000 kg d'amiante chrysotile (ONU 2590),
- < 333 kg d'amiante amphibole (ONU 2212).

Certaines dispositions restent néanmoins applicables, telles que l'emballage homologué, le marquage et l'étiquetage, la formation des intervenants, l'arrimage et le calage des colis, l'extincteur dans le véhicule et le document de transport ADR (le cas échéant).

Pour savoir si les déchets d'amiante sont de type amphibole (anciennement amiante bleu ou brun) ou chrysotile (anciennement amiante blanc), il faut se référer au document de repérage amiante. Si cette information n'est pas disponible, on considère par défaut qu'il s'agit d'amiante amphibole.

Installations fixes de traitement de l'amiante (IFTA)

Les IFTA sont des entreprises certifiées amiante selon le même processus que les [entreprises de sous-section 3 certifiées](#).

Il s'agit de bâtiments construits ou aménagés pour accueillir des équipements permettant d'effectuer des travaux de retrait de matériaux ou produits amiantés, sur des matériels, articles, équipements ou déchets, provenant d'un ou de plusieurs donneurs d'ordre.

Les IFTA se distinguent des chantiers de désamiantage/démantèlement/ démolition pour les raisons suivantes :

- les travaux ne sont pas réalisés sur le lieu même d'origine de ces matériels, articles, équipements ou déchets ;
- la durée d'existence de l'installation fixe dépasse dans la majorité des cas une durée supérieure à 12 mois.

L'évacuation de matériels, articles ou équipements contenant de l'amiante dans ce type d'installation présente un intérêt particulier lorsque ceux-ci comportent une part valorisable (bois, acier, alu...) Par exemple : chaudière avec joint amianté, menuiseries avec mastic amianté, etc.

Il est possible de trouver les IFTA sur les sites de Qualibat, AFNOR Certification et Global Certification, ainsi que dans le [document ci-joint](#).

Voir les [Règles techniques d'installations fixes de traitement de MPCA](#).

Guide et outils

- [Mieux gérer les déchets dangereux du Bâtiment - FFB 22:2108/11/2021](#)
- [Site Déchets pour localiser des lieux d'élimination](#)
- [Déchets amiantés issus du BTP - INRS](#)

Textes réglementaires et circulaires

- [Décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié sur l'étiquette amiante](#)
- [Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux](#)
- [Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante](#)
- [Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante](#)
- [Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages](#)
- [Circulaire n° 97-0320 du 12 mars 1997 pour les autres types de déchets amiantés](#)
- [Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux in](#)